

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 68/09

03 septembre 2009

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-322/07 P, C-327/07 P et C-338/07 P

*Papierfabrik August Koehler AG, Bolloré SA et Distribuidora Vizcaína de Papeles SL /
Commission*

LA DÉCISION DE LA COMMISSION CONCERNANT UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ DU PAPIER AUTOCOPIANT EST ANNULÉE EN TANT QU'ELLE CONCERNE BOLLORÉ SA

*En retenant, dans sa décision, la responsabilité de Bolloré SA pour son implication personnelle,
en plus de sa responsabilité pour son implication en tant que société mère de sa filiale
Copigraph, seule visée dans la communication des griefs, la Commission n'a pas respecté les
droits de la défense de cette société.*

Par décision du 20 décembre 2001¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 313,7 millions d'euros à dix entreprises pour leur participation à une entente portant sur la fixation des prix et le partage de marché dans le secteur du papier autocopiant et visant essentiellement à des hausses de prix concertées. La société Sappi, onzième participante à l'entente, a bénéficié d'une immunité totale car elle a été la première entreprise à coopérer à l'enquête et a fourni des preuves décisives.

Par arrêt du 26 avril 2007, le Tribunal de première instance a rejeté, pour la plupart, les recours introduits contre cette décision par les sociétés mais a réduit les amendes infligées à deux entreprises, Papelera Guipuzcoana de Zicuñaga SA (de 1,54 million à 1,309 million d'euros) et Arjo Wiggins Appelton plc (de 184,27 millions à 141,75 millions d'euros)².

Trois des sociétés, Papierfabrik August Koehler AG (33,07 millions d'euros), Bolloré SA (22,68 millions d'euros) et Distribuidora Vizcaína de Papeles SL (1,75 million d'euros) ont introduit un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice.

La Cour rappelle que le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit communautaire. Dans ce contexte, la communication des griefs doit contenir les éléments essentiels retenus à l'encontre de l'entreprise, tels que les faits reprochés, la qualification qui leur est donnée et les éléments de preuve sur lesquels la Commission se fonde afin que cette

¹ Décision 2004/337/CE de la Commission, du 20 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/36.212 – Papier autocopiant) (JO 2004, L 115, p. 1)

² Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes [T-109/02](#), [T-118/02](#), [T-122/02](#), [T-125/02](#), [T-126/02](#), [T-128/02](#), [T-129/02](#), [T-132/02](#) et [T-136/02](#) Bolloré et autres / Commission (Rec. p. II-947)

entreprise soit en mesure de faire valoir utilement ses arguments dans la procédure administrative. La communication des griefs doit également préciser sans équivoque la personne juridique qui sera susceptible de se voir infliger des amendes et être adressée à cette dernière. La Cour précise que la communication des griefs indique en quelle qualité une entreprise se voit reprocher les faits allégués.

Dans son arrêt, le Tribunal a considéré que la Commission a commis une erreur dans la décision en imputant à Bolloré l'infraction en raison de son implication personnelle et directe dans l'entente tandis que dans la communication des griefs, l'infraction lui était imputée seulement en tant que société mère à 100 % de sa filiale Copigraph. Néanmoins, le Tribunal a considéré que le vice constaté n'entraînait pas l'annulation de la décision car d'autres éléments de la décision, au sujet desquels Bolloré a eu l'occasion de faire valoir son point de vue, ont permis à la Commission de retenir la responsabilité de Bolloré pour le comportement infractionnel de sa filiale, indépendamment de l'implication directe de la société mère. Après avoir considéré que l'illégalité commise par la Commission n'avait pas d'influence sur le montant de l'amende infligée à Bolloré, le Tribunal a confirmé la décision en ce qu'elle sanctionne Bolloré au paiement de cette amende.

Or, la Cour constate que le fait que la décision litigieuse ait retenu la responsabilité de Bolloré pour son implication en qualité de société mère de Copigraph, en plus de son implication personnelle, n'écarte pas la possibilité que ladite décision soit fondée sur des comportements pour lesquels Bolloré n'a pas été en mesure d'assurer sa défense.

Par conséquent, la Cour annule l'arrêt du Tribunal en tant qu'il concerne Bolloré.

Ensuite, statuant elle-même sur le litige, **la Cour annule la décision pour autant qu'elle concerne Bolloré.**

Enfin, **la Cour rejette les recours de Papierfabrik August Koehler AG et Distribuidora Vizcaína de Papeles SL.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: ES, DE, EL, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-322/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034